

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement et sécurité Pôle risques, eau et biodiversité Bureau ressources en eau

Arrêté cadre interdépartemental du. 8 JUIN 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

Les préfets des départements de l'Aude, l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn, de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin versant du Tarn approuvé le 8 février 2010 ;
- Vu la consultation du public organisée du 23 mars 2016 au 22 avril 2016 sur le site Internet des services de l'État dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne;

Considérant

la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin Tarn, conformément aux principes de l'article L 211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Tarn,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent

Article 1er - Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 susvisé et définissant le plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Étendue de la réglementation

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit sur le sous-bassin du Tarn dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

- · les seuils d'alerte en cas de sécheresse ;
- · les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau.

Article 3 - Publicité

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban,

A Montpellier,

A Montpellier,

A Toulouse,

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

La Préfète

Catherine FERRIER

A Carcassonne,

A Mende,

A Montauban,

A Montpellier,

A Rodez,

A Toulouse,

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

A Carcassonne,

A Mende,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

A Montauban,

A Montpellier,

A Nîmes,

A Rodez,

A Toulouse,

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

A Carcassonne,

A Mende,

A Montauban,

A Montpellier,

A Nîmes,

A Rodez,

A Toulouse,

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

A Carcassonne,

A Mende,

A Montauban,

A Montpellier,

Pierre BESNARD

A Nîmes,

A Rodez,

A Toulouse,

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

A Carcassonne,

A Mende,

A Montauban,

A Montpelli

A Nîmes,

A Rodez,

A Toulouse,

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

A Carcassonne,

A Mende,

A Montauban,

A Montpellier,

A Nîmes,

A Rodez,

A Toulouse.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

A Carcassonne,

A Mende,

A Montauban,

A Montpellier,

A Nîmes,

A Rodez,

A Toulouse,

Louis LAUGIER

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi,

A Cahors,

A Carcassonne,

A Mende,

A Montauban,

A Montpellier,

A Nîmes,

A Rodez,

A Toulouse,

Pour le Préfet et par dérégation, Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le Prôfet,

Thiorry GENTILHOMME

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU DU TARN

SOUS-BASSIN DU TARN

PLAN D'ACTION SECHERESSE INTERDEPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin, Adour-Garonne est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe les points nodaux sur les rivières avec leurs DOE et DCR.

◆ DOE (Débit Objectif d'Etiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le Sdage indique, dans son orientation C3 "Définitions des débits de référence » que pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré <u>a posteriori</u> comme satisfait :

- o pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- o durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

◆ DCR (Débit de Crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin du Tarn est le préfet du département du Tarn. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages, prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Tarn.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Aveyron – Garonne).

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

La période d'étiage

La période d'étiage correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 01 juin au 31 octobre.

La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques

- Les débits de gestion
 - o DOC (débit objectif complémentaire) (mesure C3 du Sdage)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

DA ou QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

DAR ou QAR (débit d'alerte renforcé)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit de crise renforcé peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [DCR + 1/3 (DOE - DCR)] ou être différent afin d'assurer la co-hérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

2.2 Axe et zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont du point nodal ou sur la zone géographique concernée.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages. Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance d'un débit enregistré à un point nodal mais que le débit enregistré au point nodal situé plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que dans la zone géographique située entre ces deux points nodaux.

Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval sur les trois bassins versants (Aveyron, Garonne, Tarn) et autant que faire se peut, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) et zone géographique

Bassin du Tarn à l'exception du bassin de l'Aveyron, jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

Les débits seuils prennent en compte les débits de soutien d'étiage éventuellement injectés depuis les retenues conventionnées. Il s'agit pour :

le Dadou : barrage de Rassisse,

le Lézert : barrage de Bancalié,

le Sor : barrage de Cammazes,

l'Agout : barrages des Saint-Peyres et de la Raviège.

2.3-1 Les axes et bassins avec point nodal

Cours d'eau des axes principaux	Point nodal Sdage 2010-2015	Zone géographique concernée	DOE m³/s	QA m³/s	QAR m³/s	DCR m³/s
Tarn moyen	Pécotte	Bassin du Tarn en amont de Pécotte et en aval de Millau 2 jusqu'à la limite départementale.		10,4	8,9	7,3
Tarn aval*	Villemur-sur-Tarn	Bassin du Tarn en aval de Pécotte jusqu'à la confluence avec la Garonne – non compris les bassins de l'Aveyron, du Tescou réalimenté, du Tescou non-réalimenté et les petits af- fluents du Tarn situés en Tarn-et-Garonne	25,00 21,00	<u>20,00</u> <u>17,00</u>	16,00 14,50	12,00
Agout	Saint-Lieux-les-La- vaur	Bassin de l'Agout non compris le Thoré, le Ba- gas, le Sor, la Durenque, le Dadou	5,80	4,6	4,20	3,90
Tescou réalimenté sans Sivens	Saint-Nauphary	Bassin du Tescou réalimentée	0,10	0,08	0,07	0,05
Lemboulas	Lafrançaise – Lunel	Bassin du Lemboulas	0,1	0,08	0,05	0,02

^{*}modulations à 25, 20 et 16 m³/s du 1er juillet au 31 août pour les DOE, QA et QAR

Dans l'attente de la mise en fonction opérationnelle de la station de mesure de Villemade, et comptetenu de l'importance des prélèvements d'eau sur le Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn, l'insuffisance de débit sur la Garonne à la station de Lamagistère pourra, après concertation des MISE concernées, entraîner des limitations des prélèvements d'eau sur l'axe Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn telle que prévue au plan d'action sécheresse de l'axe Garonne.

2.3-2 Les axes et bassins sans point nodal mais avec DOC (débit d'objectif complémentaire) ou DMG (débit minimum de gestion).

Cours d'eau	ours d'eau Point de référence Zone géographique concernée		DOC m³/s	QA m³/s	QAR m³/s	DCR m³/s
Tarn	Millau	Bassin du Tarn amont		7	6	5
Bernazobre	Soual	Bassin du Bernazobre		0,08	0,05	0,02
Dourdou	Vabre l'Abbaye	Bassin du Dourdou de Camarès en aval de la confluence avec la Sorgues et bassin de la Sorgues		1,68	1,55	1,27
Sor	Cambounet sur Sor	Bassin du Sor des Cammazes à la confluence avec Le Bernazobre		0,13	0,12	0,1

Cours d'eau	Point de réfé- rence	Zone géographique concernée	DMG m³/s	QA m³/s	QAR m³/s	DCR m³/s
Thoré	Pont de Rigautou	Bassin du Thoré amont	1,5		li li	
Dadou	Montdragon	Bassin du Dadou amont	1,00 : juillet août 0,6 : juin et sept		2 1	
Dourdou	Broussounettes	Bassin du Dourdou de Ca- marès en amont de la confluence avec la Sorgues et bassin du Len			0,7	0,5
Lemboulas	Pont de Lesparre	Bassin du Lemboulas			0,020	0,010
Rance	Saint-Sernin	Bassin du Rance			0,072	0,028

2.3-3 Les axes et bassins sans point nodal, sans DOC, ni DMG

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de point nodal ou d'un point de gestion avec DOC ou DMG, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages),
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Sous réserve du respects des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

2.3-4 Les axes et bassins à gestion spécifique

Le SDAGE 2016-2021, précise également en C3 que « des niveaux piézométriques de référence peuvent également être définis pour assurer une gestion adaptée des eaux souterraines en cohérence, pour les nappes d'accompagnement des rivières, avec les DOE et DCR ».

Chaque département pourra définir sur un bassin donné, en fonction des jaugeages mis en place, établir une organisation locale pour gérer la ressource en eau dudit bassin. Cette organisation sera établie en collaboration avec la chambre d'agriculture et les irrigants concernés.

2.4 Les mesures de restrictions correspondantes

Seuils	Axe et bassin avec point nodal § 2.3-1	Bassin sans point nodal et avec DOC ou DMG § 2.3-2	Petits bassins § 2.3-3
DOE (débit objectif étiage)	Entrée en vigilance Information AEP éven- tuelle	Entrée en vigilance Information AEP éven- tuelle	
DA ou QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	Les mesures de res- triction seront défi- nies dans les arrêtés départementaux
DAR ou QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'irrigation	

Axes hydrologiques principaux

Le Tarn, l'Agoût, le Dadou et le Thoré en aval de la confluence avec l'Arn sont considérés comme axes hydrographiques principaux.

Cours d'eau réalimentés

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leurs sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

2.5 Procédure de déclenchement des mesures et de levée des mesures

2.5-1 Pour les mesures de limitations

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

Mesures à 1 jour ou 3,5 jours

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous un seuil, les mesures de limitation correspondantes sont mises en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

Mesures à 2 jours

Le constat d'inefficacité de la mesure de restriction à "1 jour - 15 % du débit" s'observera par une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours par rapport à la précédente analyse qui a permis de mettre en place la mesure "1 jour - 15 % du débit".

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours est inférieure à la moyenne de la précédente analyse, la mesure de limitation "2 jours – 30 % du débit" est mise en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

2.5-2 Pour la mesure d'interdiction

L'indicateur retenu est le débit moyen journalier au cours des 2 derniers jours.

Le franchissement durant 2 jours consécutifs sous le DCR, entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

2.5-3 Durée des mesures :

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises.

2.5-4 Assouplissement ou levée des contraintes :

Pour les axes et bassins avec DOE ou DOC

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Le franchissement de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours au-dessus du DCR, du débit d'alerte renforcé (QAR) permet respectivement de passer à 50 % de restrictions au lieu de l'interdiction, à 30% au lieu de 50%, à 15 % au lieu de 30 % et à la levée des mesures au lieu de 15 %.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Pour les petits bassins

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définis dans les arrêtés départementaux.

2.6 Prélèvements concernés par les mesures

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à coup » préjudiciable au milieu.

Usages agricoles :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des rivières, canaux alimentés à partir du bassin versant du Tarn et nappes d'accompagnement des rivières. Sont exclus de ce plan d'action, les prélèvements effectués dans le canal latéral à la Garonne, dans l'embranchement de ce canal entre Montech et Montauban ainsi que dans les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux . Ces prélèvements sont soumis au plan d'action sécheresse de la Garonne. Ci-dessous, la liste non exhaustive donnée à titre d'exemple des cours d'eau situés dans le bassin versant du Tarn mais réalimentés par l'eau de la Garonne via le canal latéral :

Secteur 1 : le canal latéral, de son entrée dans le département jusqu'à l'embranchement du canal de Montech et les cours d'eau réalimentés

Ex: le Lamothe puis le Tauris (ou Blanchet) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Verdié – le Turassou puis la Garouille – les Pères puis la Garouille puis le Verdié puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) –

Secteur 2 : le canal latéral, de l'embranchement du canal de Montech jusqu'à sa sortie du département et les cours d'eau réalimentés

Ex : l'Usine – le Mailhol – le Brouzidou (ou Brugidou) puis le Sanguinenc puis l'Azin – le Merdaillou puis la Mouline (ou Merdaillou) – le Fossé de Castelsarrasin puis le Négresport – Les Jouanets (ou la Gravette) – le Millole – ...

Secteur 3 : le canal de Montech à Montauban et les cours d'eau réalimentés

Ex : le Rafié – le Méric – le Larone – les Sapins puis le Maribenne – le Montagné – le Bourdens puis le Perseguet puis la Garenne puis la Garenne Basse puis le Laffitte – l'Espigasse – le Payrol – ...

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

La nappe d'accompagnement du Tarn a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM dans le département de Tarn-et-Garonne. Pour l'axe Tarn en amont du département de Tarn-et-Garonne et des affluents du Tarn sur l'ensemble du périmètre, la définition des nappes d'accompagnement résulte du croisement de deux critères :

- une présence d'alluvions récentes, issue de la cartographie de la BD LISA.
- Une distance assimilable à un isochrone 90. Pour les grands cours d'eau, Tarn Agout, et Dadou, une distance maximale de 2,5 km par rapport à l'axe du cours d'eau a été retenue par analogie aux modélisations effectuées sur le Tarn en Tarn-et-Garonne et sur la Garonne, sur tout son cours.

Pour les petits cours d'eau, la connaissance du fonctionnement des nappes d'accompagnement est insuffisante et ne propose pas de référence mobilisable pour cette étude d'impact. Cette distance est fixée à 100 m de part et d'autre du lit du cours d'eau.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage.

Usage eau potable :

A) Dès que le DOE est franchi :

Une campagne de sensibilisation pour économiser l'eau est mise en œuvre auprès des usagers de l'eau sans entreprendre des mesures de restriction.

B) Lorsque le seuil de restriction est atteint (cf. tableau ci-dessous) :

Dans un bassin versant, le préfet peut éventuellement suivant la connaissance de ses services distinguer deux types de situation :

1) <u>Identification dans ce même bassin dont la distribution en eau n'est pas influencée par</u> la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite.

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau seront prodigués.

2) <u>Le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en</u> eau potable risque de ne pas être comblée.

Les interdictions pour les particuliers et les collectivités peuvent concerner dans l'ordre :

Seuil	N	Mesures de limitation des prélèvements domestiques non prioritaires et industriels
Débit d'alerte franchi (QA)	1.	le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.
	2.	le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit.
	3.	l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).
	4.	les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
	5.	les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables.
	6.	le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.
Débit d'alerte renforcé franchi	1.	le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.
(QAR)	2.	le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
	3.	l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.
	4.	l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.
	5.	l'arrosage des stades est interdit.
	6.	les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
	7.	le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
	8.	les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
	9.	une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	10	. le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
	11	. la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.

	12	les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leurs étant de toutes manières applicables.
Débit de	1.	reprise des restrictions précédentes.
crise renforcé (QCR)	2.	la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.
	3.	d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Autres usages :

Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre.

Autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou 30 % du débit.

Industriels

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Loisirs – Domestique

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel (terrains de sport – espaces verts – potager –).

Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issu du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau

	2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte ren- forcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arroser entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Puits privés à usage d'eau potable

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

2.7 Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irriguants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sousbassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique, le taux de 10% devant être confirmé sur le bassin versant. A défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

Les limitations de 15 à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

- > A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.
- > Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.
- ➤ Une réunion d'information est organisée le plus tôt possible d'un point de vue hydraulique avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Recommandation

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral sera pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs pour l'usager.